PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°62 du 28 juillet 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

ARS.....5

ARS n°2020-0522 – Décision tarifaire n°249 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du FED DPT aide à domicile milieu rural - 100000827.....5

ARS n°2020-0523 – Décision tarifaire n°152 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CARDINAL DE LOMENIE - 100002146.....9

ARS n°2020-0525 – Décision tarifaire n°187 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE DE L'EUROPE - 100006782.....12

ARS n°2020-0526 – Décision tarifaire n°155 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN JARDINS D'HUGO - 100006774.....15

ARS n°2020-0527 – Décision tarifaire n°156 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN PASTORIA - 100008325.....18

ARS n°2020-0528 – Décision tarifaire n°159 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LA SAPINIERE – 100004357.....21

ARS n°2020-0529 – Décision tarifaire n°162 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LE PARC DU CHATEAU – 100004159.....24

ARS n°2020-0530 – Décision tarifaire n°167 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE – 100002161.....27

ARS n°2020-0531 – Décision tarifaire n°172 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES TILLEULS – 100006915.....30

ARS n°2020-0532 – Décision tarifaire n°178 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LOUIS PASTEUR – 100006873.....33

ARS n°2020-0533 – Décision tarifaire n°183 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD PIERRE D'ARCIS – 100002138.....36

ARS n°2020-0534 – Décision tarifaire n°185 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE – 100002211.....39

ARS n°2020-0535 – Décision tarifaire n°189 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE DE L'ISLE – 100006972.....42

ARS n°2020-0536 – Décision tarifaire n°194 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE DELATOUR – 100002179.....45

ARS n°2020-0537 – Décision tarifaire n°204 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ST VINCENT DE PAUL – 100000348.....48

ARS n°2020-0539 – Décision tarifaire n°210 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD STE MARTHE – 100006907.....51

ARS n°2020-0540 – Décision tarifaire n°214 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD TRICOCHE MAILLARD – 100002120.....54

ARS n°2020-0541 – Décision tarifaire n°225 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD VILLA DU TERTRE – 100006568.....57

ARS n°2020-0542 – Décision tarifaire n°256 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SSIAD D'ARCIS SUR AUBE – 100005560.....60

ARS n°2020-0547 – Décision tarifaire n°265 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SSIAD DE BRIENNE LE CHATEAU – 100007988.....62

ARS n°2020-0549 – Décision tarifaire n°273 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SSIAD DE CHAOURCE – 100009166.....64

ARS n°2020-0552 – Décision tarifaire n°237 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM – 100001718.....66

ARS n°2020-0553 – Décision tarifaire n°200 du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SAINTE BERNARDETTE – 100009406.....68

ARS n°2020-0634 – Décision tarifaire n°454 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASIMAT – 100006279.....71

ARS n°2020-0635 – Décision tarifaire n°478 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE – 100006279.....76

ARS n°2020-0637 – Décision tarifaire n°490 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CENTRE HOSPITALIER DE TROYES – 100000017.....79

ARS n°2020-0638 – Décision tarifaire n°536 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SARL LA RESIDENCE DE PINEY – 100006758.....82

ARS n°2020-0639 – Décision tarifaire n°545 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD DE PONT-SUR-SEINE – 100000496.....85

ARS n°2020-0640 – Décision tarifaire n°547 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD DE TRAINEL – 100000512.....88

ARS n°2020-0641 – Décision tarifaire n°550 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS LES ALIYSES – 100007459.....91

ARS n°2020-0644 – Décision tarifaire n°554 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE – 100000041.....94

ARS n°2020-0645 – Décision tarifaire n°557 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS « BREVIANDES ACCUEIL SOCIAL » – 100006527.....97

DDCSPP.....100

DDCSPP-PPP-2020192-0001 – Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant réglementant de la circulation et de l'abattage des ovins et caprins dans le département de l'Aube.....100

DDT.....102

DDT-SG-2020206-0001 – Arrêté du 24 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube.....102

DDT-SG-2020206-0002 – Arrêté du 24 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière de

fiscalité de l'urbanisme aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube.....107

DIRECCTE.....108

DIRECCTE-SAPN-2020177-018 – Récépissé du 25 juin 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP851667568.....108

DIRECCTE-SAPN-2020189-019 – Récépissé du 7 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP881076947.....110

DIRECCTE-SAPN-2020189-019 – Arrêté du 22 juillet 2020 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP504509977.....112

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....114

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....114

PCICP2020210-0001 – Arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2020 accordant une augmentation temporaire de capacité de traitement pendant la période d'interdiction d'épandage de boues potentiellement contaminées au COVID-19 et devant être hygiénisées à la société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE sise à BOUILLY.....114

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....118

SPNGT-2020205-0001 – Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant habilitation d'un organisme la société POLYGONE SAS pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code du commerce.....118

SPNGT-2020210-0001 – Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société « SARL GROSSET » sis 37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY LE CHATEL.....120

SPNGT-2020210-0002 – Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société « SARL GROSSET » sis 1 rue Eugénie Geoffroy 10190 ESTISSAC.....122

ARS

ARS n°2020-0522 – Décision tarifaire n°249 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du FED DPT aide à domicile milieu rural - 100000827.

DECISION TARIFAIRE N°249 **ARS N°2020-0522** PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL - 100000827

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD ADMR - 100009653
Accueil de jour autonome (AJ) - AJA POUR PA ADMR LES BULLES DE SEINE - 100010388

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (100000827) dont le siège est situé 13, R DES PRES DE LYON, 10600, LA CHAPELLE SAINT LUC, a été fixée à 2 970 500.15€, dont :
- 59 614.00€ à titre non reconductible dont 56 288.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 326.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

1 / 4

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 59 614.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 910 886.15€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 742 136.01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100010388	0.00	0.00	0.00	0.00	216 523.12	0.00
100009653	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 525 612.89

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100010388	0.00	0.00	322.69	0.00
100009653	0.00	0.00	0.00	49.54

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 228 511.33€.

- personnes handicapées : 168 750.14 €

(dont 168 750.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	168 750.14

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	53.50

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 062.51€

(dont 14 062.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 910 886.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 742 136.01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100010388	0.00	0.00	0.00	0.00	216 523.12	0.00
100009653	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 525 612.89

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100010388	0.00	0.00	322.69	0.00
100009653	0.00	0.00	0.00	49.54

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 228 511.33€.

- personnes handicapées : 168 750.14 €

(dont 168 750.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	168 750.14

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	53.50

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 062.51 €

(dont 14 062.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (100000827) et aux structures concernées.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°152 **ARS N°2020-0523**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE - 100002146

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE (100002146) sise 16, R DE MONTBRETON, 10500, BRIENNE LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 281 033.39€ au titre de 2020, dont :

- 29 749.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 210 894.84€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 103 076.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes, 29 674,00€ au titre de la neutralisation perte soin, -5 855,16€au titre des dépenses rejetées ERRD 2018.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 201 950.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 079 082.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 89 923.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 239.30	31.72
UHR	0.00	0.00
PASA	68 527.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 316.02	58.15

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 070 138.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 294.96	31.42
UHR	0.00	0.00
PASA	68 527.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 316.02	58.15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 178.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRANDAYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°187 **ARS N°2020-0525** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD RÉSIDENCE DE L'EUROPE - 100006782

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L'EUROPE (100006782) sise 15, AV LATTRE DE TASSIGNY, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 306 164.31€ au titre de 2020, dont :

- 67 436.00€ à titre non reconductible dont 69 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, -2 314,00€ au titre des dépenses rejetées ERRD 2018.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 69 750.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 236 414.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 103 034.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 414.31	37.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 728.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 728.31	37.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 227.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°155 **ARS N°2020-0526** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD KORIAN JARDINS D'HUGO - 100006774

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS D'HUGO (100006774) sise 24, R VICTOR HUGO, 10440, LA RIVIERE DE CORPS et gérée par l'entité dénommée SARL KORIAN JARDINS D'HUGO (100010370) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 201 770.15€ au titre de 2020, dont :

- 98 588.92€ à titre non reconductible dont 83 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 15 817.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes et -478,08€ au titre des dépenses rejetées ERRD 2018.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 99 067.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 102 703.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 91 891.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 078.70	39.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	73 624.45	74.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 181.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 556.78	39.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	73 624.45	74.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 931.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL KORIAN JARDINS D'HUGO (100010370) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°156 **ARS N°2020-0527** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD KORIAN PASTORIA - 100008325

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN PASTORIA (100008325) sise 39, AV PASTEUR, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN PASTORIA (250017290) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 201 645.68€ au titre de 2020, dont :

- 126 407.51€ à titre non reconductible dont 71 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 57 616.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes et – 2 458,49€ au titre des dépenses refusées de l'ERRD 2018.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 128 866.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 072 779.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 89 398.31€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 779.68	42.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 075 238.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 238.17	42.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 603.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN PASTORIA (250017290) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRANDYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°159 **ARS N°2020-0528** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD LA SAPINIÈRE - 100004357

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SAPINIÈRE (100004357) sise 392, R DE LA MAIRIE, 10130, AUXON et gérée par l'entité dénommée SAS LA SAPINIERE (100010636) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 865 893.80€ au titre de 2020, dont : - 65 450.20€ à titre non reconductible dont 40 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 26 143.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes, -l 192,80€ au titre des dépenses rejetées ERRD 2018.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 66 643.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 799 250.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 66 604.23€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 669.73	39.60
UHR	0.00	0.00
PASA	67 581.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 800 443.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 862.53	39.67
UHR	0.00	0.00
PASA	67 581.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 703.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA SAPINIERE (100010636) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°162 **ARS N°2020-0529** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD LE PARC DU CHATEAU - 100004159

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU CHATEAU (100004159) sise 2, R DE BEUREY, 10140, VENDEUVRE SUR BARSE et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 126 261.91€ au titre de 2020, dont :

- 68 258.27€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, -11 241,73€ au titre des dépenses refusées ERRD 2018.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 79 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 046 761.91€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 87 230.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 867.98	38.10
UHR	0.00	0.00
PASA	68 527.57	0.00
Hébergement Temporaire	47 366.36	47.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 058 003.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 109.71	38.56
UHR	0.00	0.00
PASA	68 527.57	0.00
Hébergement Temporaire	47 366.36	47.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 166.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

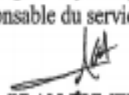

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°167 **ARS N°2020-0530** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE - 100002161

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE (100002161) sise 7, R SAINT PIERRE, 10130, ERVY LE CHATEL et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL (100000439) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 750 657.71€ au titre de 2020, dont :

- 51 217.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 89 954.59€ à titre non reconductible dont 103 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 6 541.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes, -20 086,41€ au titre des dépenses rejetées ERRD 2018.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 135 649.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 615 008.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 134 584.02€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 603 166.89	36.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 841.32	118.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 660 703.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 648 861.80	37.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 841.32	118.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 391.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL (100000439) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°172 **ARS N°2020-0531** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD LES TILLEULS - 100006915

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (100006915) sise 25, R DE LA MOTHE, 10290, MARCILLY LE HAYER et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 605 530.01€ au titre de 2020, dont :
- 41 639.00€ à titre non reconductible dont 35 910.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 5 729.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 41 639.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 563 891.01€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 46 990.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	563 891.01	35.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 563 891.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	563 891.01	35.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 990.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°178 **ARS N°2020-0532** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LOUIS PASTEUR - 100006873

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (100006873) sise 8, R VICTOR HUGO, 10100, ROMILLY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS LOUIS PASTEUR (100000942) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 229 265.54€ au titre de 2020, dont :

- 75 834.37€ à titre non reconductible dont 63 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 16 527.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes, -3 692,63€ au titre des dépenses rejetées ERRD 2018.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 79 527.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 149 738.54€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 95 811.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 695.93	42.14
UHR	0.00	0.00
PASA	68 527.57	0.00
Hébergement Temporaire	11 228.02	31.63
Accueil de jour	70 287.02	73.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 431.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 388.56	42.29
UHR	0.00	0.00
PASA	68 527.57	0.00
Hébergement Temporaire	11 228.02	31.63
Accueil de jour	70 287.02	73.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 119.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LOUIS PASTEUR (100000942) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRANAYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°**183ARS N°2020-0533** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD PIERRE D'ARCIS - 100002138

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE D'ARCIS (100002138) sise 2, RUE DES MURS, 10700, ARCIS SUR AUBE et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 585 296.24€ au titre de 2020, dont :

- 43 679.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 109 158.00€ à titre non reconductible dont 102 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 6 408.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 130 997.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 454 298.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 121 191.56€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 618.49	36.88
UHR	0.00	0.00
PASA	57 926.20	0.00
Hébergement Temporaire	46 754.05	91.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 476 138.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 457.99	37.48
UHR	0.00	0.00
PASA	57 926.20	0.00
Hébergement Temporaire	46 754.05	91.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 011.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°185 **ARS N°2020-0534** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE - 100002211

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE (100002211) sise 1, R GUILLEMOT, 10370, VILLENAUXE LA GRANDE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VILLENAUXE-LA-GRANDE (100000520) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 139 931.66€ au titre de 2020, dont :

- 31 066.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 98 032.16€ à titre non reconductible dont 68 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 30 632.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes, -849,84 au titre des dépenses refusées ERRD 2020.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 114 415.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 025 516.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 85 459.72€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 516.66	39.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 041 899.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 899.50	39.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 824.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VILLENAUXE-LA-GRANDE (100000520) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRANJAYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°189 **ARS N°2020-0535** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD RÉSIDENCE DE L'ISLE - 100006972

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L'ISLE (100006972) sise 10, R DE LA PETITE COURTINE, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée HOLDING MIEUX VIVRE (SAS) (330025479) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 831 315.27€ au titre de 2020, dont :

- 118 901.00€ à titre non reconductible dont 107 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 13 967.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes, -2 316,00€ au titre des dépenses rejetées ERRD 2018.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 121 217.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 710 098.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 142 508.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 444 963.52	41.18
UHR	241 451.07	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 683.68	41.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 712 414.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 447 279.52	41.24
UHR	241 451.07	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 683.68	41.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 701.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOLDING MIEUX VIVRE (SAS) (330025479) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°194 **ARS N° 2020-0536** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE DELATOUR - 100002179

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DELATOUR (100002179) sise 17, AV CLOTILDE DELATOUR, 10170, MERY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MÉRY SUR SEINE (100000447) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 182 895.87€ au titre de 2020, dont :

- 32 111.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 90 254.00€ à titre non reconductible dont 72 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 254.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 106 309.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 076 586.37€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 89 715.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 032.94	39.24
UHR	0.00	0.00
PASA	66 440.24	0.00
Hébergement Temporaire	11 113.19	60.73
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 641.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 088.44	39.87
UHR	0.00	0.00
PASA	66 440.24	0.00
Hébergement Temporaire	11 113.19	60.73
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 053.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MÉRY SUR SEINE (100000447) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°204 **ARS N°2020-0537** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD ST VINCENT DE PAUL - 100000348

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST VINCENT DE PAUL (100000348) sise 3, R DE LA TOUR, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée A S S A G E (100005651) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 014 535.44€ au titre de 2020, dont :

- 87 801.20€ à titre non reconductible dont 80 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 8 012.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes, -460,80€ au titre des dépenses refusées ERRD 2018.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 88 262.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 926 273.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 77 189.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 273.44	35.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 926 734.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 734.24	35.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 227.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A S S A G E (100005651) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-BYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°210 **ARS N°2020-0539** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD STE MARTHE - 100006907

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARTHE (100006907) sise 59, AV FOCH, 10280, FONTAINE LES GRES et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 811 781.04€ au titre de 2020, dont :
- 55 840.00€ à titre non reconductible dont 46 920.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 8 920.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 55 840.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 755 941.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 62 995.09€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	755 941.04	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 755 941.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	755 941.04	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 995.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°214 **ARS N°2020-0540** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD TRICOCHE MAILLARD - 100002120

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TRICOCHE MAILLARD (100002120) sise 9, AV TRICOCHE MAILLARD, 10160, AIX VILLEMAUR PALIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'AIX EN OTHE (100000397) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 241 569.68€ au titre de 2020, dont :

- 34 085.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 86 239.00€ à titre non reconductible dont 81 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 5 239.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 103 281.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 138 288.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 94 857.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 288.18	38.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 155 330.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 155 330.68	38.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 277.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'AIX EN OTHE (100000397) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRANAYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°225 **ARS N°2020-0541** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD VILLA DU TERTRE - 100006568

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/09/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA DU TERTRE (100006568) sise 2, MAIL PAUL GAUGUIN, 10410, SAINT PARRES AUX TERTRES et gérée par l'entité dénommée SA ODYSSENIOR (760023499) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 401 229.98€ au titre de 2020, dont :

- 130 587.04€ à titre non reconductible dont 83 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 43 485.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes, -2 024,96€ au titre des dépenses refusées ERRD 2018, 5 877,00€ expérimentation régionale.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 126 735.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 274 494.98€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 106 207.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 134 959.60	37.44
UHR	0.00	0.00
PASA	68 527.57	0.00
Hébergement Temporaire	71 007.81	53.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 270 642.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 107.56	37.31
UHR	0.00	0.00
PASA	68 527.57	0.00
Hébergement Temporaire	71 007.81	53.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 886.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ODYSSENIOR (760023499) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRANAYMERICH

DECISION TARIFAIRE N° 256 **ARS N°2020-0542** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100005560

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100005560) sise 2, R DES MURS, 10700, ARCIS SUR AUBE et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) ;

DECIDE

Article 1er — A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 777 231.14€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 746 867.64€ augmentée de :

- 21 727.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 30 363.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 746 867.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 238.97€).
Le prix de journée est fixé à 46.59€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 757 731.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 757 731.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 144.26€).

Le prix de journée est fixé à 47.26€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRANDJEAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N° 265 **ARS N°2020-0547** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU - 100007988

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/02/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU (100007988) sise 16, R DE MONTBRETON, 10500, BRIENNE LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) ;

DECIDE

Article 1er — A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 324 211.92€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 313 649.92€ augmentée de :

- 9 124.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 10 562.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 313 649.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 137.49€).
Le prix de journée est fixé à 38.19€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 318 211.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 318 211.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 517.66€).

Le prix de journée est fixé à 38.75€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N° 273 **ARS N°2020-0549** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE CHAOURCE - 100009166

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAOURCE (100009166) sise 2, GRANDE RUE, 10210, CHAOURCE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE CHAOURCE (100000421) ;

DECIDE

Article 1er — A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 633 967.41€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 613 050.41€ augmentée de :

- 17 834.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 20 917.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 613 050.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 087.53€).
Le prix de journée est fixé à 46.66€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 621 967.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 621 967.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 830.62€).

Le prix de journée est fixé à 47.33€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE CHAOURCE (100000421) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N° 237 **ARS N°2020-0552** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM - 100001718

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2018 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM (100001718) sise 101, AV ANATOLE FRANCE, 10003, TROYES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM (510024581) ;

DECIDE

Article 1er — A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 174 309.97€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 128 559.97€ augmentée de :

- 45 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de
45 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 128 559.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 046.66€).
Le prix de journée est fixé à 31.88€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 1 128 559.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 128 559.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 046.66€).

Le prix de journée est fixé à 31.88€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM (510024581) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-EYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°200 **ARS N° 2020-0553** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD SAINTE BERNADETTE - 100009406

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE BERNADETTE (100009406) sise 10, PL SAINT DENIS, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 809 465.56€ au titre de 2020, dont :

- 46 043.81€ à titre non reconductible dont 43 875.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 9 499.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes, -7 330,19€ au titre des dépenses rejetées ERRD 2018.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 53 374.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 756 091.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 63 007.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 083.69	29.06
UHR	0.00	0.00
PASA	59 155.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 852.28	61.11

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 763 421.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 413.88	29.40
UHR	0.00	0.00
PASA	59 155.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 852.28	61.11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 618.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRANDSYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°454 **ARS N°2020-0634** PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASIMAT - 100000835

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - ASIMAT - SSIAD - 100005727

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT MON REPOS - 100000306

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT PIERRE DE CELLE - 100002039

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT LA GRAND-MAISON - 100007632

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT LA SALAMANDRE - 100008739

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT LA COLLINE - 100009422

Résidence Autonomie - ASIMAT_RESIDENCE AUTONOMIE DE BOUILLY - 100010503

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASIMAT (100000835) dont le siège est situé 3, BD DU 1ER R.A.M., 10000, TROYES, a été fixée à 7 046 800.85€, dont :

- 552 878.00€ à titre non reconductible :

- Dont 453 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (39 000€ SSIAD PA et 3 000€ SSIAD PH – 81 000€ EHPAD Bouilly – 78 750€ EHPAD la Salamandre - 78 750€ EHPAD Pierre de Celle – 72 000€ EHPAD Mon Repos – 101 250€ EHPAD la Grand Maison)
- Dont 95 225.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes (17 942€ EHPAD Bouilly – 20 114€ EHPAD la Salamandre – 14 095€ EHPAD Pierre de Celle 43 074€ EHPAD la Grand Maison)
- Dont -760,00€ au titre des dépenses rejetées ERRD 2018 (-760€ EHPAD la Grand maison)
- Dont 4 663€ expérimentation régionale (4 663€ EHPAD la Grand Maison)

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 548 975.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 497 825.85€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 306 141.72 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000306	724 221.57	0.00	0.00	22 457.04	0.00	0.00
100002039	774 772.47	0.00	0.00	59 207.72	99 972.85	0.00
100007632	895 758.94	0.00	0.00	11 841.35	0.00	0.00
100008739	884 482.78	0.00	0.00	22 457.04	69 316.01	0.00
100009422	727 443.00	0.00	0.00	21 713.00	67 021.00	0.00
100010503	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 925 476.95

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000306	33.99	43.95	0.00	0.00
100002039	36.22	46.29	68.47	0.00
100007632	35.05	46.26	0.00	0.00

100008739	34.19	43.95	63.30	0.00
100009422	35.42	42.49	61.26	0.00
100010503	0.00	0.00	0.00	0.00
100005727	0.00	0.00	0.00	44.51

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 525 511.81€.

- personnes handicapées : 191 684.13 €

(dont 191 684.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	191 684.13

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	54.77

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 15 973.68€

(dont 15 973.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 493 922.85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 302 238.72 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000306	724 221.57	0.00	0.00	22 457.04	0.00	0.00
100002039	774 772.47	0.00	0.00	59 207.72	99 972.85	0.00
100007632	891 095.94	0.00	0.00	11 841.35	0.00	0.00
100008739	885 242.78	0.00	0.00	22 457.04	69 316.01	0.00

100009422	727 443.00	0.00	0.00	21 713.00	67 021.00	0.00
100010503	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 925 476.95

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000306	33.99	43.95	0.00	0.00
100002039	36.22	46.29	68.47	0.00
100007632	34.87	46.26	0.00	0.00
100008739	34.22	43.95	63.30	0.00
100009422	35.42	42.49	61.26	0.00
100010503	0.00	0.00	0.00	0.00
100005727	0.00	0.00	0.00	44.51

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 525 186.56€.

- personnes handicapées : 191 684.13 €

(dont 191 684.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	191 684.13

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	54.77

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 15 973.68 €

(dont 15 973.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASIMAT (100000835) et aux structures concernées.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°478 **ARS N°2020-0635** PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE - 100006279

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD GHAM ROMILLY SUR SEINE - 100006006

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CLOS PLATANES ET HAUTS BUISSONS - 100005941

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE (100006279) dont le siège est situé 0, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 10100, ROMILLY SUR SEINE, a été fixée à 7 414 747.52€, dont :

- 175 096.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 342 481.08€ à titre non reconductible :
  - dont 286 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (249 750€ EHPAD GHAM – 36 750€ SSIAD GHAM)
  - dont 65 021.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes (65 021€ EHPAD GHAM)
  - dont -9 039,92€ de dépenses rejetées ERRD 2019 (- 4 960,36€ EHPAD GHAM - -4 079,56€ SSIAD GHAM)

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 439 069.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 975 678.52€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 975 678.52 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005941	5 538 312.66	0.00	67 581.07	0.00	175 246.21	0.00
100006006	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 194 538.58

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005941	51.68	0.00	140.42	0.00
100006006	0.00	0.00	0.00	36.36

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 581 306.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 072 266.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 7 072 266.44 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005941	5 613 574.02	0.00	67 581.07	0.00	175 246.21	0.00
100006006	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 215 865.14

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005941	52.38	0.00	140.42	0.00
100006006	0.00	0.00	0.00	37.01

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 589 355.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE (100006279) et aux structures concernées.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°490 **ARS N°2020-0637** PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES - 100000017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DOMAINE DE NAZARETH - C.H TROYES - 100005362

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RÉSIDENCE COMTE HENRI - 100009018

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (100000017) dont le siège est situé 101, AV ANATOLE FRANCE, 10003, TROYES, a été fixée à 5 858 044.07€, dont :

- 125 931.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 315 892.00€ à titre non reconductible dont 260 175.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 55 717.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 378 857.50€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 479 186.57€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 479 186.57 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005362	5 414 684.57	0.00	64 502.00	0.00	0.00	0.00
100009018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005362	51.49	0.00	0.00	0.00
100009018	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 456 598.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 542 152.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 542 152.07 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005362	5 477 650.07	0.00	64 502.00	0.00	0.00	0.00
100009018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005362	52.09	0.00	0.00	0.00
100009018	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 461 846.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (100000017) et aux structures concernées.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°536 **ARS N°2020-0638** PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SARL LA RESIDENCE DE PINEY - 100006758

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA RESIDENCE DE PINEY - 100006881

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LA RESIDENCE DE PINEY (100006758) dont le siège est situé 17, R DU STADE, 10220, PINEY, a été fixée à 896 982.82€, dont :

- 59 811.00€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 3 268.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes et -3 457,00€ au titre des dépenses rejetées ERRD 2018.

1 / 3

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 63 268.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 833 714.82€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 833 714.82 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006881	798 397.86	0.00	0.00	35 316.96	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006881	42.20	35.32	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 476.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 837 171.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 837 171.82 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006881	801 854.86	0.00	0.00	35 316.96	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006881	42.38	35.32	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 764.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA RESIDENCE DE PINEY (100006758) et aux structures concernées.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°545 **ARS N°2020-0639** PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE PONT-SUR-SEINE - 100000496

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE PARC FLEURI - 100002187

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE PONT-SUR-SEINE (100000496) dont le siège est situé 0, R DES NORMANDS, 10400, PONT SUR SEINE, a été fixée à 892 756.55€, dont :
- 22 538.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 118 342.00€ à titre non reconductible dont 57 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 60 686.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes et -94,00€ au titre des dépenses refusées ERRD 2018.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 129 705.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 763 051.55€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 763 051.55 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002187	763 051.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002187	34.58	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 587.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 774 414.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 774 414.55 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002187	774 414.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002187	35.10	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 64 534.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE PONT-SUR-SEINE (100000496) et aux structures concernées.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°547 **ARS N°2020-0640** PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE TRAINEL - 100000512

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES FLOTS DE L'ORVIN - 100002203

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE TRAINEL (100000512) dont le siège est situé 32, R SAINT ANTOINE, 10400, TRAINEL, a été fixée à 1 159 071.33€, dont :
- 33 663.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 103 273.00€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 25 273.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 120 104.50€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 038 966.83€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 038 966.83 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002203	1 038 966.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002203	37.45	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 580.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 055 798.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 055 798.33 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002203	1 055 798.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002203	38.06	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 983.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE TRAINEL (100000512) et aux structures concernées.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°550 **ARS N°2020-0641** PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SAS LES ALIYSES - 100007459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DE CRENEY - 100007558

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES ALIYSES (100007459) dont le siège est situé 3, R DE L'AULNE, 10150, CRENEY PRES TROYES, a été fixée à 979 253.42€, dont :
- 77 447.00€ à titre non reconductible dont 72 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 447.00€ au titre de la compensation des pertes de

recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 77 447.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 901 806.42€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 901 806.42 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100007558	901 806.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100007558	42.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 150.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 901 806.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 901 806.42 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100007558	901 806.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100007558	42.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 150.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ALIYSES (100007459) et aux structures concernées.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

ARS n°2020-0644 – Décision tarifaire n°554 du 2 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE – 100000041.

DECISION TARIFAIRE N°554 **ARS N°2020-0644** PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE - 100000041

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA DHUY - 100005909

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE (100000041) dont le siège est situé 2, R GASTON CHEQ, 10200, BAR SUR AUBE, a été fixée à 2 292 003.35€, dont :
- 50 536.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 190 747.00€ à titre non reconductible dont 118 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 72 247.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 216 015.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 075 988.35€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 075 988.35 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005909	2 075 988.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005909	44.57	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 999.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 101 256.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 101 256.35 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005909	2 101 256.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005909	45.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 175 104.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE (100000041) et aux structures concernées.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°557 **ARS N°2020-0645** PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" - 100006527

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RÉSIDENCE LA ROSERAIE - 100006535

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/11/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" (100006527) dont le siège est situé 21, R ÉCOLES, 10450, BREVIANDES, a été fixée à 1 729 149.43€, dont :
- 154 189.42€ à titre non reconductible dont 126 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 28 881.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes et – 1 441,58€ de dépenses rejetées ERRD 2018.

1 / 3

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 155 631.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 573 518.43€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 573 518.43 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006535	1 276 190.07	0.00	58 737.93	11 841.35	226 749.08	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006535	37.32	33.26	83.70	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 126.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 574 960.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 574 960.01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006535	1 277 631.65	0.00	58 737.93	11 841.35	226 749.08	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006535	37.36	33.26	83.70	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 246.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" (100006527) et aux structures concernées.

Troyes, le 02/07/2020

Pour la déléguée territoriale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim,
Responsable du service santé-environnement,

Laure GRAN-AYMERICH

DDCSPP

DDCSPP-PPP-2020192-0001 – Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant réglementant de la circulation et de l'abattage des ovins et caprins dans le département de l'Aube.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP-PPP-2020192-001

réglementant la circulation et l'abattage des ovins et caprins dans le département de l'Aube.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime, l'abattage rituel est interdit, de façon permanente, hors des abattoirs agréés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés.

Détenteurs : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Aube.

Article 3 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 4.

Article 4 :

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Aube sauf dans les cas suivants :

* le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
* le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté s'applique du 25 juillet 2020 au 07 août 2020.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne qui peut être saisi par Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr"dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires du département et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le bulletin d'information administrative des services de l'État.

A Troyes, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDT

DDT-SG-2020206-0001 – Arrêté du 24 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

Arrêté n°DDT-SG-2020206-001

Portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube

Le directeur départemental des territoires

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2019 nommant M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet de l'Aube, les actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2020198-001 du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aube.

Vu l'arrêté n°DDT-SG-2020203-001 du 21 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-François HOU, la subdélégation de signature est confiée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des domaines.

ARTICLE 2 : La délégation de signature conférée à M Jean-François HOU par l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

1

EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- à M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- Mme Patricia D'ORIA, responsable du bureau administratif, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- à Mmes et MM les chefs de service, chef d'agence territoriale et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

EN MATIÈRE D'AFFAIRES JURIDIQUES, DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ PAR LE BUREAU JURIDIQUE :

- à M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du contentieux et du contrôle de légalité ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET D'ACCORDS-CADRES :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine,
- M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables pour tous les actes relatifs à l'exécution des marchés de leur ressort ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'un des chefs de service cités au présent article,

- à M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, pour les marchés relatifs aux services et fournitures.

EN MATIÈRE D'EAU :

- à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. David CHEVALLOT, chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques.

EN MATIERE DE BIODIVERSITÉ :

- à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. Pascal BRUANT, chef du bureau biodiversité

EN MATIÈRE D'ÉCONOMIES AGRICOLE ET FORESTIÈRE :

- à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- Mme Sylvette GUBLIN, adjointe au chef de service, chef du bureau structures, installations, contrôles,
- Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, chef du bureau développement rural et forêt, pour l'instruction et la gestion des dispositifs relatifs aux programmes de développement rural.

EN MATIÈRE DE LOGEMENT, D'HABITAT ET DE RÉNOVATION URBAINE, DE CONSTRUCTION, DE CONTRÔLE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine,

- M. Eric REGNAULT, chef du bureau politiques sociales du logement pour toutes les convocations, compte-rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X. ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable, pour tous les avis et compte-rendus concernant la sous-commission départementale d'accessibilité ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine

- M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine,

- M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables,

- Mme Sophie LUCAS, M. Frédéric CHAAL, M. Phlippe CORNUOT et M. Stéphane MULAT du bureau constructions et bâtiments durables,

- M. Pascal LUX de l'agence Sud-Est,

- Mme Lysiane MUSNIER et M. Pascal LENOIR de l'agence Nord-Ouest,

pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ROUTIERS, FLUVIAL ET CIRCULATION ROUTIÈRE :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou

d'empêchement, à

- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE GESTION DE CRISES :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
- M. Loïc DESCHAMPS, chef du bureau risques et crises, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ :

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification et à M. Olivier JACQUINET, adjoint au chef de service, chef du bureau connaissance des territoires, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Mme Corinne OUDIN, chef du bureau projets de territoires,

- à M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- à Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du contentieux et du contrôle de légalité

ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'URBANISME OPÉRATIONNEL, DE CONCEPTION, DE PLANIFICATION ET D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification, à Mme Corinne OUDIN, chef du bureau projets de territoires, à Mme Sophie DEBRIEU, chargée de mission «dynamiques territoriales» et chef de l'agence Sud-Est, à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme de l'agence Sud-Est, à Mme Elodie ROUGNON, chef du bureau urbanisme de l'agence Nord-Ouest, à Mme Marie-Lyne CERDA, chef du bureau urbanisme, à Mme Angélique DEBORVA, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE GESTION DE FONDS PUBLICS (DETR, FNADT, FEDER, FEADER, FRED, DPV)

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification, à M. Olivier JACQUINET, adjoint au chef de service, chef du bureau connaissance des territoires, à Mme Sophie DEBRIEU, chargée de mission «dynamiques territoriales» et chef de l'agence Sud-Est et à M. Jean-Michel BARROIS, chargé de mission conseils aux territoires, pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FSIL, le FRED ou la DPV ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'un des chefs de service cités au présent article.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° DDT-SG-2020154-001 du 2 juin 2020 est abrogé. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDT-2020203-001 du 21 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-François HOU

DDT-SG-2020206-0002 – Arrêté du 24 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté n° DDT-SG-2020206-002

Portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube

Le directeur départemental des territoires,

Vu les articles L524-1 et suivants du code du patrimoine,

Vu l'article L331-19 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M Jean-François HOU directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2019 nommant M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°DDT-SG-2020198-001 du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°DDT-SG-2020203-002 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ainsi qu'à Monsieur David DUTHEIL, responsable du service connaissance et planification ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Marie-Lyne CERDA, chef du bureau de l'urbanisme, ou à Madame Angélique DEBORVA, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme, à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté n° DDT-SG-2019309-003 du 5 novembre 2019 et annule et remplace l'arrêté n°DDT-SG-2020203-002 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube.

Troyes, le 24 juillet 2020

Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-François HOU

1

DIRECCTE

DIRECCTE-SAPN-2020177-018 – Récépissé du 25 juin 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP851667568.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881076947

Acte : DIRECCTE-SAPN°2020189-019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 25 mai 2020 par Madame Christelle HUGUIER en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme HUGUIER CHRISTELLE dont l'établissement principal est situé 6 chemin neuf 10150 CRENEY PRES TROYES et enregistré sous le N° SAP881076947 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1-1

Fait à Troyes, le 07 juillet 2020
Pour la directrice régionale,
P/La responsable de l'unité départementale
De l'Aube,
P/I Le responsable du pôle 3E

Olivier PATERNOSTER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE-SAPN-2020189-019 – Récépissé du 7 juillet 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP881076947.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881076947

Acte : DIRECCTE-SAPN°2020189-019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 25 mai 2020 par Madame Christelle HUGUIER en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme HUGUIER CHRISTELLE dont l'établissement principal est situé 6 chemin neuf 10150 CRENEY PRES TROYES et enregistré sous le N° SAP881076947 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1-1

Fait à Troyes, le 07 juillet 2020
Pour la directrice régionale,
P/La responsable de l'unité départementale
De l'Aube,
P/I Le responsable du pôle 3E

Olivier PATERNOSTER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP504509977

Acte : DIRECCTE-SAPN°2020204-020

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 24/08/2018 accordé à l'organisme JOMANO;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 09 mars 2020 par Monsieur Joël ALLART en qualité de GERANT;

Vu l'avis favorable émis par l'unité départementale de Lille- Direccte - 77 rue Léon Gambetta – B.P.20501 – 59022 LILLE CEDEX le 15 Juillet 2020;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme JOMANO, dont l'établissement principal est situé 3 boulevard de l'Ouest - 10600 LA CHAPELLE ST LUC, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2018 porte également, à compter du 9 mars 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (10, 59)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (10, 59)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

1-2

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R 7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes le 22 juillet 2020

Pour la directrice régionale,
P/La responsable de l'unité départementale
De l'Aube,
P/I Le responsable du pôle 3E

Olivier PATERNOSTER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2020210-0001 – Arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2020 accordant une augmentation temporaire de capacité de traitement pendant la période d'interdiction d'épandage de boues potentiellement contaminées au COVID-19 et devant être hygiénisées à la société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE sise à BOUILLY.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° PCICP2020210-0001 du 28 juillet 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE
Commune de BOUILLY

Arrêté préfectoral complémentaire accordant une augmentation temporaire de capacité de traitement pendant la période d'interdiction d'épandage de boues potentiellement contaminées au COVID-19 et devant être hygiénisées
---

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V, et notamment son article R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la note de la Direction générale de la prévention des risques du 25/04/17 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets indiquant que le critère de classement au titre de la rubrique 2780 « compostage » doit être apprécié en moyenne annuelle ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale pour une augmentation de capacité déposé le 26 février 2020 en préfecture de l'Aube, en cours d'instruction ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 25 mai 2020 en préfecture de l'Aube et son annexe intitulée « Suivi des épisodes olfactifs mise à jour mai 2020 » ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 juin 2020 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmises par courrier électronique du 30 juin 2020 et les échanges subséquents ;

VU la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale du 23 juillet 2020 ;

1

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant d'augmenter temporairement sa capacité de traitement pour pouvoir traiter des Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE) ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée consiste à porter temporairement à 110 tonnes par jour la capacité de traitement ;

CONSIDÉRANT que le compostage est un procédé permettant d'hygiéniser les matières dont l'épandage sans hygiénisation préalable habituellement réalisé est désormais interdit dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'une telle augmentation de la capacité de traitement est soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et que le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 26 février 2020 comprend une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour une augmentation de capacité de 75 t/j à 110 t/j, le 26 février 2020, en préfecture de l'Aube ; que ce dossier est en cours d'instruction et qu'il a déjà reçu les avis favorables de plusieurs services administratifs (dont notamment l'ARS, la DDT et le SDIS) au cours de la phase de recevabilité ;

CONSIDÉRANT que le calendrier de l'instruction de la demande d'autorisation n'est pas compatible avec la prise en charge en 2020 des 11 700 tonnes de déchets supplémentaires identifiés par l'exploitant, majoritairement issus du département de l'Aube et minoritairement de territoires limitrophes ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 sus-visé permet au préfet de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le champ de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation à titre temporaire et dérogatoire d'une augmentation de capacité strictement limitée aux capacités nominales des installations existantes et limitée dans le temps à la durée de l'interdiction nationale de l'épandage sans hygiénisation préalable des déchets d'assainissement nécessite de déroger à l'obligation d'une procédure d'autorisation avec évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 sus-visé prévoit qu'une telle dérogation réponde aux conditions suivantes :

1. *« Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;*
2. *Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;*
3. *Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;*
4. *Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé. »*

CONSIDÉRANT que ces conditions sont remplies, notamment au regard :

1. du motif d'intérêt général de permettre de dé-saturer la filière des déchets d'assainissement et d'hygiéniser avant épandage des boues potentiellement contaminées au COVID-19, et des circonstances locales constituées par un gisement de 11 700 tonnes de déchets supplémentaires identifié par l'exploitant,
2. des délais de procédure réduits,
3. de l'instruction en parallèle du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 février 2020 en préfecture de l'Aube et comprenant une étude d'impact, dans le respect des exigences du droit européen,
4. des mesures de maîtrise des risques et des impacts proposées par l'exploitant pour qu'il ne soit pas porté une atteinte disproportionnée aux enjeux de protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT les remarques formulées par l'exploitant rappelant que conformément à la note du 25 avril 2017 sus-visée, le niveau d'activité au titre de la rubrique 2780 s'exprime en tonnage de déchets traités par jour en moyenne, que la gestion des odeurs conduit à favoriser l'admission de déchets certains jours où les conditions météorologiques sont favorables,

CONSIDÉRANT que le gisement à considérer pour une autorisation exceptionnelle concerne uniquement les boues admises postérieurement à la date de classement du département de leur production en zone à risque suivant l'annexe 1 de l'arrêté du 30 avril 2020 sus-visé et que l'autorisation exceptionnelle ne concerne pas de réception de déchets antérieure au 15 mars 2020, date à laquelle les premières boues à risque ont pu être produites dans des départements limitrophes,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, une autorisation temporaire exceptionnelle peut être accordée, pour la période d'interdiction des épandages et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1.1.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

La société LA COMPOSTIERE DE L'AUBE est autorisée à titre exceptionnel à traiter sur son site de BOUILLY jusqu'à 110 tonnes de déchets non-dangereux par jour en moyenne. Cette autorisation est valable à partir du 15 mars 2020 et jusqu'à la levée de l'interdiction d'épandage de boues non-hygiénisées prévue par l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020,

Article 1.1.2. NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets admis au-delà des 75 premières tonnes par jour sont limités à 35 tonnes par jour en moyenne sur la période de l'autorisation temporaire et limités à au plus 120 tonnes par jour d'ouverture. Ces déchets font obligatoirement partie des déchets identifiés dans le gisement supplémentaire présenté dans le dossier de porter à connaissance sus-visé et ses éventuels compléments après accord de l'inspection des installations classées. Ces déchets sont uniquement des déchets non-dangereux. En 2020, le gisement autorisé est le suivant :

- jusqu'à 8 000 tonnes de Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE) du département de l'Aube – codes déchets 19 08 05, 19 08 09 ;
- jusqu'à 200 tonnes de Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE) du département de la Côte d'Or – codes déchets 19 08 05, 19 08 09 ;
- jusqu'à 2 000 tonnes de Matières d'Intérêt Agronomique issues de l'assainissement non-collectif de l'Aube ou des départements limitrophes – codes déchets 20 03 04, 20 03 06 ;
- jusqu'à 1 500 tonnes de déchets verts issues du département de l'Aube – codes déchets 20 02 01.

Ce gisement autorisé concerne uniquement les déchets émanant de départements considérés « à risque » dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 et reçus postérieurement à la date d'entrée de ces départements en zone « à risque ».

Article 1.1.3. TRAÇABILITÉ

L'exploitant met en œuvre un registre permettant de suivre la proportion et l'origine des déchets admis au-delà des 75 premières tonnes. Les éléments permettant de justifier du respect du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 1.1.4. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

L'exploitant met en place toutes les actions nécessaires à la prévention des nuisances olfactives, notamment toutes les mesures prévues dans l'annexe du dossier de porter à connaissance sus-visé « suivi des épisodes olfactifs mise à jour mai 2020 ».

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à madame la directrice de la société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOUILLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BOUILLY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 28 JUIL. 2020

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2020205-0001 – Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant habilitation d'un organisme la société POLYGONE SAS pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° SPNGT-2020205-0001
portant habilitation, d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionnée au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 22 juillet 2020 par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, directeur de POLYGONE SAS, sis 16 allée de la Mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 23 juillet 2020 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

Article premier : La société **POLYGONE SAS**, 16 allée de la Mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, directeur, est **habilitée pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Aymeric BOURDEAUT ;

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine – 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine B. P. 41 - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

-Monsieur Sébastien DUPIN.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **CC-05-2020-10**. Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au Préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délais de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Aymeric BOURDEAUT.

Nogent-sur-Seine, le 23/07/2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,

Dominique PEURIERE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

SPNGT-2020210-0001 – Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société « SARL GROSSET » sis 37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY LE CHATEL.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2020 210 – 0001
du 28 JUIL. 2020

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société « S.A.R.L. GROSSET » sis
37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY-LE-CHÂTEL

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014170-0005 du 19 juin 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « S.A.R.L. GROSSET» à MARIGNY-LE-CHÂTEL,

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 juin 2020 de Madame Katryn, Ingrid GROSSER épouse PARIZOT née le 29 janvier 1978 à NOGENT-SUR-SEINE (10), et ses pièces jointes,

VU le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée « S.A.R.L. GROSSET », sis 37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY-LE-CHÂTEL, ayant son siège social à cette même adresse, et dont la gérante est Madame Katryn PARIZOT, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans.

.../...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée « S.A.R.L. GROSSET », sis 37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY-LE-CHÂTEL, est 08.10.136.

ARTICLE 4 – L'établissement principal précité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 – L'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée « S.A.R.L. GROSSET », sis 37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY-LE-CHÂTEL, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement principal déjà cité sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 – Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du Directeur d'un établissement de santé, etc ...), l'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée « S.A.R.L. GROSSET », sis 37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY-LE-CHÂTEL, ne pourra accepter une commande de prestation obsèques qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R. 2223-88 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 9 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le Maire de MARIGNY-LE-CHÂTEL et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Katryn PARIZOT.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-Sur-Seine,

Dominique PEURIERE.

SPNGT-2020210-0002 – Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société « SARL GROSSET » sis 1 rue Eugénie Geoffroy 10190 ESTISSAC.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2020 210 - 0002
du 28 JUIL. 2020

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « S.A.R.L. GROSSET » sis
01 rue Eugénie Geoffroy 10190 ESTISSAC

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014170-0006 du 19 juin 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « S.A.R.L. GROSSET» à 10190 ESTISSAC,

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 juin 2020 de Madame Katryn, Ingrid GROSSER épouse PARIZOT née le 29 janvier 1978 à NOGENT-SUR-SEINE (10), et ses pièces jointes,

VU le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la Société A Responsabilité Limitée « S.A.R.L. GROSSET », sis 01 rue Eugénie Geoffroy 10190 ESTISSAC, ayant son siège 37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY-LE-CHÂTEL, et dont la gérante est Madame Katryn PARIZOT, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement secondaire de la Société A Responsabilité Limitée « S.A.R.L. GROSSET », sis 01 rue Eugénie Geoffroy 10190 ESTISSAC, est 01.10.115.

ARTICLE 4 – L'établissement secondaire précité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 – L'établissement secondaire de la Société A Responsabilité Limitée « S.A.R.L. GROSSET », sis 01 rue Eugénie Geoffroy 10190 ESTISSAC, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement secondaire déjà cité sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire d'ESTISSAC et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Katryn PARIZOT.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-Sur-Seine,

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-sur-SEINE *BC2*

Dominique PEURIERE.